

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 65,00 F
ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F
Changement d'adresse : 1,25 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Lettre adressée à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 122).

Réponse de S.E.M. le Président de la Confédération suisse au message qui lui a été adressé par S.A.S. le Prince (p. 122).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.452 du 31 janvier 1979 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction de l'habitat (p. 122).

Ordonnance Souveraine n° 6.453 du 5 février 1979 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de compensation des services sociaux (p. 123).

Ordonnance Souveraine n° 6.454 du 5 février 1979 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse autonome des retraites (p. 123).

Ordonnance Souveraine n° 6.455 du 5 février 1979 portant intégration d'un professeur certifié d'allemand dans les cadres de la Fonction publique monégasque (p. 124).

Ordonnance Souveraine n° 6.456 du 5 février 1979 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions (p. 124).

Ordonnance Souveraine n° 6.457 du 5 février 1979 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions (p. 125).

Ordonnance Souveraine n° 6.458 du 5 février 1979 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions (p. 125).

Ordonnance Souveraine n° 6.459 du 5 février 1979 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions (p. 125).

Ordonnance Souveraine n° 6.460 du 5 février 1979 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions (p. 126).

Ordonnance Souveraine n° 6.461 du 5 février 1979 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions (p. 126).

Ordonnance Souveraine n° 6.462 du 5 février 1979 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions (p. 126).

Ordonnance Souveraine n° 6.464 du 5 février 1979 autorisant la Fondation Hector Otto à accepter un legs (p. 127).

Ordonnance Souveraine n° 6.465 du 5 février 1979 autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Montpéllier (Hérault) à accepter un legs (p. 127).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-32 du 29 janvier 1979 fixant les normes de classement des restaurants (p. 128).

Arrêté Ministériel n° 79-33 du 29 janvier 1979 relatif à l'effichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place (p. 129).

Arrêté Ministériel n° 79-35 du 19 janvier 1979 portant autorisation de dispenser des cours particuliers de français, d'anglais et d'arabe (p. 130).

Arrêté Ministériel n° 79-36 du 19 janvier 1979 portant approbation d'une modification apportée aux statuts d'une association (p. 130).

Arrêté Ministériel n° 79-37 du 19 janvier 1979 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 130).

Arrêté Ministériel n° 79-39 du 19 janvier 1979 relatif à la généralisation de l'avenant n° 15 du 13 juin 1978 à la Convention collective nationale de travail, instituant un régime de garantié des créances de salaires (p. 131).

Arrêté Ministériel n° 79-40 du 19 janvier 1979 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 1979 (p. 132).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79-4 du 3 février 1979 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les Elections au Conseil Communal le dimanche 11 février 1979 (p. 132).

Arrêté Municipal n° 79-5 du 6 février 1979 portant virement de crédits (p. 133).

Arrêté Municipal n° 79-6 du 6 février 1979 portant virement de crédits (p. 133).

Arrêté Municipal n° 79-7 du 6 février 1979 portant virement de crédits (p. 133).

Arrêté Municipal n° 79-8 du 6 février 1979 portant virement de crédits (p. 134).

Arrêté Municipal n° 79-9 du 6 février 1979 portant virement de crédits (p. 134).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Garde des médecins - 1979. Permutation (p. 135).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux
Exploitation électronique des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires (p. 135).

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 135).

INFORMATIONS (p. 135 à 138)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 138 à 144)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 15 novembre 1978 (p. 1205 à 1262).*

MAISON SOUVERAINE

Lettre adressée à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape :

à Son Altesse Sérénissime
RAINIER III,
Prince de Monaco.

« A la veille de Noël, Votre Altesse Sérénissime a tenu à m'exprimer, en Son nom personnel et au nom de la Princesse Grace et de Leurs enfants, les vœux filiaux qu'Elle formulait pour ma personne et mon pontificat.

« Je Vous remercie de cette démarche et je suis heureux de Vous adresser en retour les meilleurs souhaits que je forme pour le bonheur humain et spirituel de Votre famille et de tous les habitants de la Principauté de Monaco.

« J'implore sur Vous et sur eux les Bénédiction de Celui qui nous invite tous et toujours — spécialement au seuil d'une nouvelle année — à lui ouvrir nos portes, parce qu'il est notre Sauveur.

« Du Vatican, le 19 janvier 1979.

JOANNES PAULUS PP. II. »

— *Réponse de S.E.M. le Président de la Confédération Suisse au message qui Lui a été adressé par S.A.S. le Prince :*

« A l'occasion de mon élection en qualité de Président de la Confédération Suisse Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser Ses félicitations et vœux auxquels j'ai été très sensible. Je Vous remercie vivement et forme également les meilleurs souhaits pour Votre bonheur personnel et l'avenir heureux de Votre pays.

Hans HUERLIJANN,
Président de la Confédération Suisse. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.452 du 31 janvier 1979 portant nomination d'un chef de bureau à la Direction de l'Habitat.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.416, du 22 août 1974, portant nomination d'un contrôleur à la Direction du budget et du trésor ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 décembre 1978, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeannie GARIAZZO, contrôleur à la Direction du budget et du trésor est nommée chef de bureau à la Direction de l'habitat (2ème classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} janvier 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.453 du 5 février 1979
portant nomination des membres du Comité financier
de la Caisse de compensation des services sociaux.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de compensation des services sociaux ;

Vu Notre ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu Nos ordonnances n° 3.721 du 24 décembre 1966, n° 4.886, du 14 avril 1969, n° 4.340, du 23 octobre 1969, n° 4.398, du 12 janvier 1970, n° 4.763, du 5 août 1971, n° 5.121 du 25 avril 1973, n° 5.271, du 19 décembre 1973, n° 5.508, du 9 janvier 1975, n° 5.736, du 19 décembre 1975, n° 5.984, du 13 janvier 1977 et n° 6.116, du 10 janvier 1978, portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de compensation des services sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre ordonnance n° 6.176, du 10 janvier 1978, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1979, membres du Comité financier de la Caisse de compensation des services sociaux :

MM. Antoine BACCIALON,
Louis CORNAGLIA,
Jean-Pierre LAURERI,
André MORRA,
Antoine PÉREZ.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.454 du 5 février 1979
portant nomination des membres du Comité financier
de la Caisse autonome des retraites.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite loi instituant auprès de la Caisse autonome des retraites un Comité financier ;

Vu Nos ordonnances n° 3.722, du 24 décembre 1966, n° 4.287, du 14 avril 1969, n° 4.341, du 23 octobre 1969, n° 4.399, du 12 janvier 1970, n° 4.764, du 5 août 1971, n° 5.122, du 25 avril 1973, n° 5.272, du 19 décembre 1973, n° 5.509, du 9 janvier 1975, n° 5.737, du 19 décembre 1975, n° 5.985, du 13 janvier 1977 et n° 6.177, du 10 janvier 1978, portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse autonome des retraites ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Notre ordonnance n° 6.177, du 10 janvier 1978, susvisée, est abrogée.

ART. 2.

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1979, membres du Comité financier de la Caisse autonome des retraites :

MM. Antoine BACCIALON,
Louis CORNAGLIA,
Jean-Pierre LAURERI,
André MORRA,
Antoine PEREZ.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.455 du 5 février 1979 portant intégration d'un professeur certifié d'allemand dans les cadres de la Fonction publique monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.719, du 15 décembre 1966, portant nomination d'un professeur d'allemand au Lycée Albert I^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marylène BERTRAND, professeur certifié d'allemand, détachée des cadres français en poste au

Lycée Albert I^{er}, est intégrée dans les cadres de la Fonction publique monégasque, à compter du 15 septembre 1978.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.456 du 5 février 1979 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc ARMANDO, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1^{er} février 1978.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} février 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.457 du 5 février 1979 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard BONNACIE, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1^{er} février 1978.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement, à compter du 1^{er} février 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.458 du 5 février 1979 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richard BOTELLA, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1^{er} février 1978.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} février 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.459 du 5 février 1979 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick FOLLETE DUPUIES, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1^{er} février 1978.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} février 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.460 du 5 février 1979 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean GROLLER, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1^{er} février 1978.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} février 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.461 du 5 février 1979 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude LALANE, agent de police stagiaire est titularisé dans ses fonctions à compter du 1^{er} février 1978.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} février 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.462 du 5 février 1979 titularisant un agent de police stagiaire dans ses fonctions.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René PIOVANO, agent de police stagiaire, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1^{er} février 1978.

Il est classé au 1^{er} échelon de son échelle de traitement à compter du 1^{er} février 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.464 du 5 février 1979 autorisant la Fondation Hector Otto à accepter un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 15 avril 1973, déposé en la forme olographe, le 17 novembre 1976, en l'étude de M° J.-C. Rey, notaire à Monaco, de M^{me} Marie-Thérèse RIMBAUD, née BELTRAMI, demeurant en son vivant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine, instituant la Fondation Hector Otto pour son légataire particulier;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto, le 21 avril 1977, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Fondation par M^{me} Marie-Thérèse RIMBAUD;

Vu les articles 778 et 804 du Code civil;

Vu la loi 56, du 29 janvier 1922, sur les Fondations;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco », le 3 juin 1977;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations le 21 juin 1978;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au nom de cette Fondation, le legs qui lui a été consenti par M^{me} Marie-Thérèse RIMBAUD, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.465 du 5 février 1979 autorisant la Congrégation des Petites Sœurs des pauvres de Montpellier (Hérault) à accepter un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 14 avril 1973, déposé en la forme olographe, le 17 novembre 1976, en l'étude de M° J.-C. Rey, notaire à Monaco, de M^{me} Marie-Thérèse RIMBAUD, née BELTRAMI, demeurant en son vivant à Monaco, 2, rue Princesse Florestine, instituant la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Montpellier (Hérault) pour son légataire particulier;

Vu la demande présentée par la Mère Supérieure de l'établissement particulier de Montpellier de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter le legs fait à cette Congrégation par M^{me} Marie-Thérèse RIMBAUD;

Vu l'article 778 du Code civil;

Vu la loi n° 55, du 11 janvier 1922, sur les dons et legs faits au profit des congrégations religieuses;

Vu Notre ordonnance n° 3.224, du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » le 7 juillet 1978;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 janvier 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée la délivrance à la Mère Supérieure de la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres de Montpellier (Hérault) du legs dont a disposé au profit de cette Congrégation la Dame Marie-Thérèse RIMBAUD, suivant le testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq février mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-32 du 29 janvier 1979 fixant les normes de classement des restaurants.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-156 du 24 juin 1969 fixant les normes de classement des restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 69-156 du 24 juin 1969 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Sont classés comme « restaurants de tourisme » les établissements dont la clientèle est principalement touristique qui possèdent des installations correspondant à un confort minimum et en parfait état d'entretien général et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes de moralité et de compétence professionnelle.

ART. 3.

Les restaurants de tourisme sont répartis en catégories selon les normes déterminées ci-après :

Catégorie une étoile

Salles à manger convenablement aérées, chauffées et éclairées (les éclairages modifiant sensiblement les couleurs doivent être évités) ;

Tables munies de nappes ou napperons et serviettes changés au départ de chaque client (sauf pour les établissements appliquant le système dit « du self-service ») ;

Vaisselle, verrerie et couverts de bonne qualité et en parfait état d'entretien ;

Porte-manteaux dans les salles à manger en nombre correspondant à la capacité d'accueil de l'établissement ;

Locaux sanitaires en constant état de propreté et comprenant au moins : un lavabo, un W.C. et un urinoir indépendant par tranche de capacité d'accueil de 100 personnes au maximum. Les W.C. doivent être équipés de sièges « à l'anglais » ;

Serviettes et savons auprès des lavabos. Un séchoir électrique en bon état de fonctionnement peut remplacer les serviettes ;

Cuisines munies d'un fourneau, d'une table chauffante, d'un matériel de plonge comprenant une plonge ou une machine à laver pour la vaisselle et l'argenterie et une seconde plonge pour la batterie, de chambres froides ou de réfrigérateurs d'une capacité en rapport avec l'importance de l'établissement. L'aération des cuisines doit être assurée conformément aux dispositions des arrêtés en vigueur.

Personnel de cuisine ayant une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou confirmée par l'expérience.

Personnel de salle en rapport avec la capacité de l'établissement et comprenant, obligatoirement, un maître d'hôtel ou une personne en faisant fonction. L'exploitant peut remplir les fonctions de maître d'hôtel dans la mesure où il justifie de la qualification requise. Les obligations relatives au personnel de salle ne sont pas applicables aux self-services.

Présentation d'une carte.

Proposition d'un minimum de trois spécialités culinaires et obligation de faire figurer au moins l'une d'elles sur la carte du jour.

Présentation d'un ou plusieurs menus touristiques dont la composition varie à chaque repas et comprenant au moins : un hors d'œuvre, un plat garni, un fromage ou un dessert et du vin de bonne qualité courante servi en carafe. Lorsque le prix des repas est établi boisson non comprise, le prix du carafon de vin proposé doit nécessairement figurer en marge du ou des menus touristiques.

Service du menu touristique assuré dans les délais les plus réduits et, si possible, sans attente.

Les clients devront avoir la possibilité de demander le changement d'un des plats qui font partie du menu touristique moyennant paiement de la différence pouvant exister entre le prix du plat changé et celui du plat demandé pris à la carte.

Catégorie deux étoiles

Normes et conditions prévues pour la catégorie Une Etoile et en outre :

Installations générales très confortables ;

Bloc sanitaire comprenant au moins : un lavabo, avec eau courante chaude et froide, un W.C. et deux urinoirs indépendants par tranche de capacité d'accueil de 100 personnes au maximum.

Catégorie trois étoiles

Normes et conditions prévues pour la catégorie Deux Etoiles et en outre :

Installations générales très confortables ;

Tables munies de nappes ou napperons et serviettes de tissu changés au départ de chaque client ;

Vestiaire correspondant à l'importance des salles aménagé à un endroit facilement accessible à la clientèle ;

Bloc sanitaire comprenant au moins : deux lavabos avec eau courante chaude et froide, un W.C. dames, un W.C. messieurs et deux urinoirs indépendants par tranche de capacité d'accueil de 100 personnes au maximum ; serviettes de tissu en parfait état de propreté auprès des lavabos. Un séchoir électrique en bon état de fonctionnement peut remplacer les serviettes ;

Personnel de cuisine et de salle suffisamment nombreux et d'une qualification professionnelle notoirement établie.

Catégorie quatre étoiles

Normes et conditions prévues pour la catégorie Trois Etoiles et en outre :

Installations générales particulièrement soignées ;

Grande carte comportant de nombreuses spécialités culinaires.

Tables séparées les unes des autres par un espace minimum de 50 cms ;

Vaisselle de qualité irréprochable et au minimum : couverts en métal argenté et verrerie en cristallin ;

Personnel de cuisine et de salle de haute qualification professionnelle.

Catégorie Luxe

Restaurants répondant aux normes et conditions prévues pour la catégorie Quatre Etoiles et jouissant d'une renommée internationale pour la qualité exceptionnelle de leur cuisine et par le luxe de leurs installations.

ART. 4.

Les restaurants classés « Quatre Etoiles » et « Luxe » sont dispensés de l'obligation de présenter un menu touristique.

ART. 5.

Les restaurants classés de tourisme devront servir une cuisine soignée. La qualité de la cuisine servie sera distinguée par l'attribution aux restaurants de tourisme de signes représentés par des toques blanches de cuisinier. L'attribution de ces signes sera faite par la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 6.

Au cas où un restaurant de tourisme ne répond plus aux conditions exigées, son déclassement est prononcé par le Ministre d'Etat après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

Le Ministre d'Etat pourra également, après avis de la Commission de l'Hôtellerie, retirer la qualification de restaurant de tourisme aux établissements dont le service ou la qualité des mets servis à la clientèle ne répondrait pas aux normes prévues par le présent Arrêté.

ART. 7.

Les demandes de classement formulées par les restaurateurs sont adressées au Département des Finances et de l'Economie (Service des Prix et des Enquêtes Economiques) qui les soumet à l'avis de la Commission de l'Hôtellerie.

La Commission entend les restaurateurs intéressés avant de se prononcer sur les demandes de classement. Elle transmet lesdites demandes, avec son avis motivé, au Ministre d'Etat qui prend la décision de classement.

ART. 8.

Les exploitants des restaurants classés ou non « de tourisme », faisant partie ou non d'un hôtel, doivent adresser au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, avant le 1^{er} juin et avant le 1^{er} décembre, les tarifs qu'ils pratiqueront pendant le semestre suivant (menus, cartes et vins). Toutes modifications à ces tarifs devront, au préalable, être communiquées audit Service qui pourra s'opposer à leur mise en vigueur si elles ne lui paraissent pas justifiées.

Les tarifs ci-dessus s'entendent prix nets « couvert, taxe et service compris ».

ART. 9.

Par dérogation à l'article 8, dans les restaurants de tourisme classés « Quatre Etoiles » et « Luxe », ou situés dans des hôtels de tourisme classés « Quatre Etoiles » et « Luxe », les documents affichés ou mis à la disposition de la clientèle doivent comporter une mention relative à la nature des prix pratiqués « couvert, taxe et service compris » ou « couvert, taxe compris, service non compris ». La mention « service non compris » doit être accompagnée de l'indication du pourcentage du prix à percevoir en sus de celui-ci pour le service.

ART. 10.

Les restaurants classés de tourisme apposent obligatoirement sur leur façade un panneau officiel délivré par l'Administration.

Ce panneau mentionne le classement accordé et le millésime de l'année. Il comporte, le cas échéant, les signes distinctifs prévus à l'article 5.

En cas de déclassement de leurs établissements ou de retrait des signes distinctifs susvisés, les propriétaires ou exploitants des établissements intéressés doivent prendre, dès notification des décisions les concernant, toutes mesures utiles pour faire disparaître les panneaux des lieux où ils étaient apposés ou pour les remplacer par d'autres correspondant à leur nouveau classement.

ART. 11.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-33 du 29 Janvier 1979 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-057 du 9 mars 1966 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-227 du 31 août 1966 fixant le classement et les marges bénéficiaires limites des bars et débits de boissons ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les établissements qui servent des repas, denrées ou boissons à consommer sur place sont tenus de procéder à l'affichage des prix de ces repas, denrées ou boissons dans les conditions prévues au présent arrêté.

ART. 2.

L'affichage des prix dans les établissements vendant des boissons et denrées à consommer sur place consiste en l'indication, sur un document exposé à la vue du public et directement lisible de la clientèle, de la liste établie par rubriques, des denrées offertes à la vente et du prix pratiqué (couvert, taxe et service compris) pour chacune d'elles.

ART. 3.

Dans les établissements servant des repas, les menus ou cartes du jour doivent être affichés à l'extérieur, de manière apparente et directement lisible du public, pendant toute la durée du service et au moins à partir de onze heures trente pour le déjeuner et de dix-huit heures pour le dîner.

A l'intérieur des dits établissements, des menus ou cartes identiques à ceux qui sont affichés à l'extérieur doivent être mis à la disposition de la clientèle.

Sont toutefois dispensés de cette obligation les établissements dans lesquels le consommateur peut, de sa place, lire les énonciations du menu affiché.

ART. 4.

Dans les établissements qui servent des repas à la carte, le prix, toutes taxes, couvert et service compris, de chaque plat, portion ou

boisson proposé, doit être indiqué distinctement sur les menus ou cartes.

Dans les établissements qui présentent à la clientèle un ou plusieurs menus à prix fixes, ceux-ci doivent être indiqués globalement, toutes taxes, services et couvert compris, sur chacun des menus ou cartes. En outre, mention doit être faite, de manière explicite en ce qui concerne la boisson, de son inclusion ou non dans le prix global.

Dans tous les établissements servant des repas, chacun des prix indiqués pour les plats, portions et boissons proposés, comprend obligatoirement, nonobstant toutes dispositions contraires, les taxes, le service, le couvert et toutes les prestations y afférentes.

Au sens du présent article, le couvert comporte obligatoirement, outre le pain, l'eau ordinaire, les épices ou ingrédients, l'ensemble des produits ou articles tels que : vaisselle, verrerie, serviettes, etc... usuellement mis à la disposition du client à l'occasion des repas.

ART. 5.

Lorsque les boissons sont servies à l'occasion des repas, le document prévu à l'article 2 pour l'affichage des prix des boissons peut être remplacé par une carte mise à la disposition de la clientèle et contenant les mêmes indications que ledit document.

Cette carte peut être un document distinct du menu ; elle peut être également inscrite de façon directement lisible soit au dos du menu, soit à côté de celui-ci. Les prix y sont mentionnés service et taxes compris.

Lorsqu'un restaurant est exploité conjointement avec un bar, les prix pratiqués pour les boissons doivent être égaux dans les deux exploitations et au maximum conformes aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 66-227 du 31 août 1966 fixant le classement et les marges bénéficiaires limites des bars et débits de boissons.

ART. 6.

Les menus, cartes et cartes des boissons doivent être conservés pendant un mois et tenus à la disposition des agents du Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 7.

Par dérogation aux articles 2, 4 et 5 dans les restaurants de tourisme classés « Quatre Etoiles » et « Luxe » ou situés dans des hôtels de tourisme classés « Quatre Etoiles » et « Luxe », les documents affichés ou mis à la disposition de la clientèle doivent comporter une mention relative à la nature des prix pratiqués : « couverts, taxe et service compris » ou « couvert, taxe comprise, service non compris ». La mention « service non compris » doit être accompagnée de l'indication du pourcentage du prix à percevoir en sus de celui-ci pour le service.

ART. 8.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 66-057 du 9 mars 1966 susvisé sont abrogées.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-35 du 19 janvier 1979 portant autorisation de dispenser des cours particuliers de français, d'anglais et d'arabe.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu la requête, en date du 20 octobre 1978, présentée par Mlle Marie-Madeleine MORCOS ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1979,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Marie-Madeleine MORCOS est autorisée à dispenser, à domicile, des cours particuliers de français, d'anglais et d'arabe.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-36 du 19 janvier 1979 portant approbation d'une modification apportée aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1979 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-99 du 17 avril 1967 portant autorisation et approbation des statuts de « l'Assemblée Spirituelle des Baha'is de Monaco » ;

Vu la requête présentée le 4 janvier 1979 par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification de l'article 4 des statuts de l'Association dénommée « Assemblée Spirituelle des Baha'is de Monaco » adoptée par l'Assemblée Générale de ce groupement au cours de sa réunion du 11 décembre 1978.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-37 du 19 janvier 1979 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 9 ;

Vu Notre Arrêté n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, relatif au tarif de cession des produits sanguins et notamment son anexe ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les sections 1 et 2 de l'annexe de Notre Arrêté n° 76-416 du 17 septembre 1976, susvisé, sont modifiées comme suit :

Section 1.

Le tarif de cession des produits sanguins est le suivant :

— Sang total :	francs
• Unité adulte	125,30
• Unité enfant	71,50
• Unité nourrisson	46,80
— Sang déleucocyté ou déplaqueté, UA	137,15
— Concentré de globules rouges, UA	125,30
— Concentré de globules rouges, UE	71,50
— Globules rouges lavés, UA	171,60
Majoration pour qualification « phénotypé »	36,35
— Globules rouges congelés (sang congelé), UA	362,00
— Concentré de plaquettes, UA	76,40
— Concentré de leucocytes, UA	32,35
— Plasma sec, le gramme de protéines	10,30
— Albumine, le gramme d'albumine	19,20
— Fibrinogène, le gramme de fibrinogène (protéines coagulable)	232,00
— Immunoglobulines polyvalentes pour voie intraveineuse, le gramme d'immunoglobulines	124,40
— Immunoglobulines anti-D, le millilitre	34,35
— Immunoglobulines anti-Australia, le millilitre	41,80
— Immunoglobulines spécifiques « rubéole », le millilitre	18,10
— Autres immunoglobulines spécifiques, à l'exception des immunoglobulines antitétaniques et anticoquelchueuses, le millilitre	40,00
— Cryoprécipité congelé, 20 millilitres	86,40
— Cryoprécipité desséché (fraction anti-hémophilique A desséchée), 20 millilitres de produit reconstitué	116,65
— Concentré unitaire de leucocytes ou de plaquettes (20 milliards de granulocytes viables, ou 400 milliards de plaquettes viables, pour un volume maximal de 60 ml)	1.702,00
— Plasma frais congelé UA (200 ml au minimum)	52,00
— Fraction PPSB; 10 millilitres	297,60
— Fraction Ig GAM; le gramme d'immunoglobulines	255,90
— Facteur VIII concentré, 10 millilitres de produit reconstitué	436,90
— Facteur de transfert, quantité obtenue à partir de 6×10^9 leucocytes contenus dans un volume de 8 ± 2 millilitres	357,00
— Supplément pour fourniture d'appareil à transfusion	4,35

Section 2.

Le tarif de cession des sérums testés est le suivant par millilitre :

— Anti-A, anti-B, anti-AB	francs
— Anti-A ¹ , anti-D (anti-Rh standard), anti-D + C	4,15
(Ces tarifs sont réduits de 20 p. 100 lorsque la quantité de sérum contenu dans l'ampoule est égale ou supérieure à 250 ml)	11,95
— Anti-D + C + E, anti-D + E	14,35
— Anti-C, anti-c, anti-E	28,70
— Anti-K, anti Le ^a	44,25

Les autres sérums rares sont cédés par les centres de transfusion sanguine à leur prix de revient.

Les tarifs des sérums tests livrés à l'état desséché sont majorés de 20 p. 100.

Le tarif de cession des globules rouges tests présentés en tant que sang total ou sous forme d'une suspension globulaire d'une concentration de 40 p. 100 est le suivant par millilitre :

— Globules rouges tests ABO et Rh standard	francs
— Globules rouges tests de dépistage	2,00
— Pannel de globules rouges tests	4,50
— Pannel de globules rouges tests de référence	2,85
— Pannel de globules rouges tests de référence	10,90

Lorsque les globules rouges tests sont présentés sous forme d'une suspension globulaire d'une concentration inférieure à 40 p. 100, leur tarif de cession est calculé en multipliant le quarantième du tarif indiqué ci-dessus par le pourcentage de leur concentration.

ART. 2.

Messieurs les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et Affaires Sociales sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX

Arrêté Ministériel n° 79-39 du 19 janvier 1979 relatif à la généralisation de l'avenant n° 15 du 13 juin 1978 à la Convention collective nationale de travail, instituant un régime de garantie des créances de salaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée et complétée par les Lois n° 868 du 11 juillet 1969 et n° 949 du 19 avril 1974 ;

Vu l'avis du Conseil Economique Provisoire en date du 14 décembre 1978 ;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » n° 6318 du 27 octobre 1978 ;

Vu le rapport de M. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales concernant cette enquête ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions résultant de l'avenant n° 15 du 13 juin 1978 à la Convention collective nationale de travail, instituant un régime de garantie des créances de salaires en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, sont, nonobstant leur champ d'application professionnel, rendues obligatoires pour tous les employeurs auxquels sont applicables les procédures collectives de règlement du passif en cas de cessation des paiements au sens et aux effets de l'article 408 du Code de Commerce.

ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 1979.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-40 du 19 janvier 1979 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} janvier 1979.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973 et n° 5.952 du 9 décembre 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 janvier 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite Ordonnance Souveraine sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1964	4,487
1965	4,195
1966	3,964
1967	3,755
1968	3,461
1969	3,006
1970	2,729
1971	2,447
1972	2,206
1973	2,037
1974	1,796
1975	1,513
1976	1,289
1977	1,112
1978	1

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} janvier 1979 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,065 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minima de cette indemnité est porté à 28.094,64 F à compter du 1^{er} janvier 1979.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 79-4 du 3 février 1979 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les élections au Conseil Communal le dimanche 11 février 1979.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les articles 30 et 31 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-552 du 22 décembre 1978 convoquant le collège électoral ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants :

Place d'Armes - rue Grimaldi, au droit de la rue Suffren Reymond - devant l'Eglise Saint-Charles - place des Moulins, côté amont - boulevard Princesse Charlotte au droit des escaliers roulant la rue des Iris - pont Sainte-Dévote, au droit du Palais « Armida » - place de la Mairie - avenue d'Ostende, en amont du Palais des Congrès - Quai Albert I^{er} au droit de la rue Princesse Caroline - rue Grimaldi - au droit du « Panorama » - boulevard Rainier III, au droit de l'avenue Prince Pierre - boulevard du Jardin Exotique (square Lamarek et arrêt cars entrée Jardin Exotique) - rue Plat, au droit de la rue Blovès - square Testimonio.

ART. 2.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque liste de candidats dans les conditions suivantes :

- panneaux portant le n° 1 : Liste d'Action Communale ;
- panneaux portant le n° 2 : Liste d'Union pour un Renouveau Monégasque.

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

ART. 3.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur des emplacements attribués à d'autres candidats ; il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées, conformément à la Loi.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 3 février 1979.
Monaco, le 3 février 1979.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le samedi 3 février 1979, conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

Arrêté Municipal n° 79-5 du 6 février 1979 portant virement de crédits.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 62 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu le Budget Communal de l'exercice 1978 ;
Vu le rapport présenté par M. le Receveur Municipal ;
Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 27 décembre 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est annulé sur le Budget Communal de l'exercice 1978, un crédit de 52.500 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
- A - Administration - Services Municipaux - Intervention publique -
- Chapitre 1 - Dépenses de personnel -
- Article 111.120 - Prestations Maladie 52.500 frs

ART. 2.

Est ouvert sur le Budget Communal de l'exercice 1978, un crédit de 52.500 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
- A - Administration - Services Municipaux - Intervention publique -
- Chapitre 1 - Dépenses de personnel -
- Article 111.122 — Prestations familiales 52.500 frs

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 6 février 1979.

Monaco, le 6 février 1979.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 79-6 du 6 février 1979 portant virement de crédits.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 62 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu le Budget Communal de l'exercice 1978 ;
Vu le rapport présenté par M. le Receveur Municipal ;
Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 27 décembre 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est annulé sur le Budget Communal de l'exercice 1978, un crédit de 130.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
- A - Administration - Services Municipaux - Intervention publique -
- Chapitre 1 - Dépenses de personnel -
- Article 111.110 - Traitements titulaires 30.000 frs
- Article 111.111 - Traitements non titulaires 90.000 frs
- Article 111.120 - Prestations maladie 10.000 frs

ART. 2.

Est ouvert sur le Budget Communal de l'exercice 1978, un crédit de 130.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
- A - Administration - Services Municipaux - Intervention publique -
- Chapitre 1 - Dépenses de personnel -
- Article 111.123 — Pension de retraite, cotisations, invalidité 130.000 frs

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 6 février 1979.

Monaco, le 6 février 1979.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 79-7 du 6 février 1979 portant virement de crédits.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 62 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu le Budget Communal de l'exercice 1978 ;
Vu le rapport présenté par M. le Receveur Municipal ;
Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 27 décembre 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est annulé sur le Budget Communal de l'exercice 1978, un crédit de 20.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
- B - Services à caractère commercial —
- Chapitre I - Dépenses de personnel -
- Article 121.111 - Traitements non titulaires 20.000 frs

ART. 2.

Est ouvert sur le Budget Communal de l'exercice 1978, un crédit de 20.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
- B - Services à caractère commercial -
- Chapitre I - Dépenses de personnel -
- Article 121.122 — Prestations familiales 20.000 frs

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 6 février 1979.

Monaco, le 6 février 1979.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 79-8 du 6 février 1979 portant virement de crédits.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 62 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu le Budget Communal de l'exercice 1978 ;
Vu le rapport présenté par M. le Chef du Service du Mandatement ;
Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 27 décembre 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est annulé sur le Budget Communal de l'exercice 1978, un crédit de 10.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
- A - Administration - Services Municipaux - Intervention publique -
- Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel.
- Article 112.212 - Frais de réceptions, de représentation et divers 10.000 frs

ART. 2.

Est ouvert sur le Budget Communal de l'exercice 1978, un crédit de 10.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
- A - Administration - Services Municipaux - Intervention publique -
- Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel.
- Article 112.276 — Consommation eau, gaz, électricité 10.000 frs

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 6 février 1979.

Monaco, le 6 février 1979.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 79-9 du 6 février 1979 portant virement de crédits.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 62 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu le Budget Communal de l'exercice 1978 ;
Vu le rapport présenté par M. le Chef du Service du Mandatement ;
Vu la délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 27 décembre 1978.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est annulé sur le Budget Communal de l'exercice 1978, un crédit de 10.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
- B - Services à caractère commercial —
- Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel.
- Article 122.274 - Commissions, rétrocessions, concessions 10.000 frs

ART. 2.

Est ouvert sur le Budget Communal de l'exercice 1978, un crédit de 10.000 francs applicable au chapitre suivant :

- Section I - Dépenses ordinaires —
- B - Services à caractère commercial -
- Chapitre 2 - Dépenses de gestion, de fonctionnement, de matériel.
- Article 122.276 — Consommation eau, gaz, électricité 10.000 frs

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Mandatement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 6 février 1979.

Monaco, le 6 février 1979.

Le Maire :
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Garde des médecins - 1979. Permutation.

La garde du dimanche 18 février que devait assurer M. le Docteur Michel PEROTTI, sera effectuée en son lieu et place par Mme le Docteur FABRE-BULARD.

En revanche, la garde du dimanche 25 février que devait assurer Mme le Docteur FABRE-BULARD, sera effectuée en son lieu et place par le Docteur Michel PEROTTI.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux

Exploitation électronique des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires.

A compter du 1^{er} janvier 1979 les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires font l'objet d'une exploitation électronique qui a nécessité, d'une part, la création de nouveaux imprimés de déclaration et, d'autre part, l'institution d'un échéancier des dates limites de dépôt de déclaration et de paiement de l'impôt.

I. - Les nouveaux imprimés de déclaration sont adressés automatiquement aux redevables de l'impôt chaque mois (ou trimestre) en double exemplaire dont l'un est à déposer auprès de la recette des taxes. Ils comportent, imprimés par l'ordinateur, l'identification de l'entreprise, le régime d'imposition sous lequel elle est enregistrée et l'indication de la période (mois ou trimestre) faisant l'objet de la déclaration.

Les nouveaux imprimés doivent être seuls utilisés à partir du 1^{er} février 1979.

II. - Les dates limites de dépôt de déclaration et de paiement de l'impôt sont fixées :

- au 25 de chaque mois pour les opérations réalisées par les *Sociétés* au cours du mois précédent ;
- au 14 de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent par les *entreprises individuelles* dont le nom patronymique de l'exploitant commence par : A. B. C. D. E. F. G. H. ;
- au 20 de chaque mois pour les opérations réalisées, au cours du mois précédent par les *entreprises individuelles* dont le nom patronymique de l'exploitant commence par : I. J. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z.

Cette date limite figure sur la déclaration préimprimée.

*
**

L'attention des chefs d'entreprise est particulièrement appelée sur les recommandations figurant sur la première page de l'imprimé

et la direction des services fiscaux les remercie à l'avance de bien vouloir les observer. Le cas échéant, cette direction (57, rue Grimaldi, tél. 30.26.85) est à leur disposition pour leur fournir les renseignements complémentaires qu'ils souhaitent obtenir.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

22, avenue Prince Pierre - 3 pièces, cuisine, W.C.

20, rue des Géraniums, 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage expire le 17 février 1979.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Le 19^e Festival international de télévision.

Le vendredi 16 février, à 20 h. 30, au centre de congrès auditorium, séance inaugurale, sous la haute présidence de S.A.S. le Prince, suivie de la projection du film de la CBS, *The Shirley Mac Laine Special*, rose d'or de Montréal 1978 ;

le samedi 17, à 20 h. 30, au centre de congrès auditorium, finale de l'émission d'Antenne 2, *des chiffres et des lettres* ;

le dimanche 18, à 19 h. 30, au Monte-Carlo sporting-club, soirée organisée par la Télévision Espagnole (spectacle, défilé de mode, buffet).

A l'opéra de Monte-Carlo

le samedi 17, à 20 h. 30, salle Garnier, première des trois représentations de *Samson et Dalila*, de Camille Saint-Saëns (1), avec Viorica Cortez, Guy Chauvet, Robert Massard, Gérard Serkoyan et Jean Brun. Direction musicale, Paul Ethuin ; mise en scène, Jacques Karpo ; chef des chœurs, Paul Jamin.

Au centre de congrès-auditorium de Monte Carlo

le lundi 12, à 21 heures, *Théâtre noir de Prague*.

Hommage du Pen Club à Marcel Pagnol

le mercredi 14, à 15 heures et 21 heures, au cinéma *Le Sporting*, projection exceptionnelle de *Manon des sources* ;

le samedi 17,

à 10 h. 30, à l'église Saint-Charles, messe à la mémoire de Marcel Pagnol, sous la présidence de S. Exc. Mgr Edmond Abelé, évêque de Monaco. Après l'Évangile, lecture, par Mgr Norbert Calmels, Abbé général des Prémontrés, du sermo de *Manon des sources* ; à l'issue de cette cérémonie, le Pen Club de Monaco fera déposer une gerbe devant la stèle du square Marcel Pagnol, place des Moulins ;

à 17 heures, au musée océanographique, dans le cycle des conférences de la Fondation Prince Pierre de Monaco, Mgr Calmels, qui fut l'ami et le confident de Marcel Pagnol, évoquera ses rencontres avec l'illustre écrivain.

(1) Les deux autres représentations auront lieu le mercredi 21, à 20 h. 30 et le dimanche 25, à 15 heures.

Les conférences

A la Fondation Prince Pierre de Monaco

(17 heures, musée océanographique)

le jeudi 15, *connaissance des pays*, projection de films sur la Suisse ;

le samedi 17, *mes rencontres avec Marcel Pagnol*, par Mgr Norbert Calmels ;

au cinéma *le sporting*

le dimanche 18, à 10 h. 15, *connaissance du monde, les kurdes*, récit et film d'Emmanuel Braquet.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 13 inclus, *l'énigme du Britannic* ;

à partir du mercredi 14, *le butin de Pergame sauvé des eaux*.

Les expositions

Dans l'atrium du casino, *100 ans d'histoire de la salle Garnier* ; à la galerie *Le Point*, 1, avenue de Grande Bretagne, les sculptures de *Fabis de Sanctis*, tous les jours de 10 heures à midi et de 15 h. 30 à 19 h. 30, sauf dimanche et lundi, jusqu'au 3 mars prochain.

Au cabaret du casino

tous les soirs (sauf le mardi) dîner dansant à 21 heures ;

le spectacle à 22 h. 45 ;

jusqu'au jeudi 15 inclus, *Joey Loren* et le *duo Barocco* ;

à partir du vendredi 16, *Salena Jones* et *Lilly Yokoi* ;

en permanence,

les *Monte-Carlo dancers*, *Atmé Barèlli* et son grand orchestre, avec *Minouche Barèlli* et les *youngsters incorporated*.

Munich à Monte-Carlo...

...et, plus précisément, du samedi 17 au dimanche 25, au café de Paris, transformé, tous les soirs, de 17 à 21 heures, en taverne bavaroise. Apéritifs, dîners et soupers en musique avec l'*Orchestre G. Trauner*.

Les sports

le dimanche 18,

au Monte-Carlo golf-club, coupe Pissarello-medal (18 trous) ;

à 15 heures, au stade Louis II, Monaco-Saint-Etienne, en championnat de France de football.

*
* *

L'inauguration du centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo.

A monument exceptionnel, inauguration fastueuse !

Jamais, en effet, une cérémonie de ce genre ne fut si réussie dans ses moindres détails, ni si grandiose dans l'harmonieuse précision de son déroulement.

Samédi 3 février.

A 20 h. 20, les quelque 1.000 invités venus du monde entier (directeurs d'agence de voyages, organisateurs de congrès, journalistes, etc.) ont tous, comme le souhaitaient les organisateurs, gagné leurs places dans le vaste auditorium où s'allient, sans hiatus, les enchevêtrements tubulaires d'un plafond d'usine futuriste (technique, bien sûr, oblige !) à la somptuosité d'une décoration dont les servitudes fonctionnelles font preuve, toutefois, d'un goût absolument parfait !

Cette salle, polyvalente, destinée, aussi bien, aux séances plénières des congrès qu'à des concerts, expositions, spectacles de variétés

ou projection de films, dispose d'une acoustique parfaite. Nous nous en rendrons compte tout à l'heure !

En attendant, confortablement installés dans des fauteuils époussant, à merveille, nos diverses morphologies, nous suivons, sur un écran de télévision installé derrière la scène (et par la voix de Jacques Sallebert) ; les péripéties de la cérémonie d'inauguration qui se situent dans le hall d'entrée.

Entourant S.E. M. André Saint-Mieux, ministre d'Etat, les plus hautes personnalités de l'administration princière, le président du conseil national, le maire de Monaco, les architectes, attendent LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

20 h. 30, M. Louis Blanchet, directeur du service du tourisme et des congrès, accueille LL.AA.SS. le Prince et la Princesse... la Princesse en robe de mousseline de laine blanc crème, ornée, sur le devant, de broderies multicolores, col montant, grandes manches raglan.

Notre Souverain dévoile la plaque commémorative. S.A.S. la Princesse coupe le ruban symbolique et reçoit une gerbe de fleurs des mains d'une ravissante fillette, apparemment très détendue malgré la solennité de cet instant historique.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse sont accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette, de S.A.S. la Princesse Caroline, de S.A.S. la Princesse Stéphanie et de M. Philippe Junot ; de Mme Georges Pompidou, de l'ancien Ministre du gouvernement de la République Française et Mme André Bettencourt, de Mme Louis Gallico, de M. Gilbert Paris, directeur du centre national d'art et de culture Georges Pompidou, du capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, aide de camp de S.A.S. le Prince et du Marquis Livio Ruffo di Scaletta, gentilhomme de la Maison Souveraine.

S.E. M. André Saint-Mieux s'adresse en ces termes à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse :

« Monseigneur,

« Madame,

« Cent ans séparent l'inauguration de l'opéra, illustre moment du règne du Prince Charles III, et celle d'aujourd'hui. A la volonté du créateur de Monte-Carlo répond ainsi, Monseigneur, à un siècle de distance, celle de Votre Altesse d'assurer, hier dans les quartiers du Larvotto et du Portier, aujourd'hui en ce Complexe des Spélugues au centre duquel nous nous trouvons, et demain à Fontvieille, le développement continu de la Principauté.

« De cette volonté le choix même fait pour cet auditorium, c'est-à-dire sa vocation polyvalente, porte témoignage. En même temps qu'un cadre privilégié pour les concerts, et pour certains spectacles, c'est aussi le cœur d'un centre de congrès moderne et attrayant, et qui donne maintenant toutes ses chances à une industrie hôtelière dont la capacité s'est accrue de 50 % depuis 1972. Ainsi en ces temps difficiles cet ensemble vient-il matérialiser et conforter notre espérance de maintenir une croissance économique qui a vu en 5 ans une augmentation de 11 % du nombre des emplois.

« Aux artisans de sa construction : les architectes Ginsberg, Weisskamp, Mathieu, Jean et José Notari, l'équipe de Manera, l'entreprise Richelmi et ses sous-traitants, M. Meltzer à qui nous devons la finition acoustique de la grande salle, aux Services des Travaux Publics qui en ont suivi et contrôlé la réalisation, vont nos compliments et notre gratitude.

« Dans un instant, sous la baguette du Maître Paul Paray que plus d'un demi-siècle de direction musicale associe à Monaco, et sous l'archet de Yehudi Menuhin, avec l'Orchestre national de l'Opéra, c'est bien la magie de la musique qui va nouer ce lien entre le geste du Prince Charles III et celui du Prince Rainier III. Que dans le rêve où elle nous conduira revivie le souvenir des compositeurs qui animèrent de leurs créations opéras et concerts à la salle Garnier, que revive aussi dans la mélodie de Ravel et de Lalo cette féerie que furent les ballets de Djaghilev, pour que chacun des hommes et des femmes présents ici ce soir perçoive, à travers ce siècle d'histoire, un peu de l'âme de Monte-Carlo. »

Après l'allocation du Ministre d'Etat, S.A.S. le Prince remet la croix d'officier de l'Ordre de Saint-Charles aux architectes Jean

Ginsberg et Herbert Weisskam ainsi qu'à l'ingénieur acousticien Meltzer.

... Et c'est sur cette dernière image que s'achève la projection, en direct, de la cérémonie d'inauguration.

21 heures. LL.AA.SS, le Prince et la Princesse pénètrent dans l'auditorium salués par l'Hymne Monégasque.

Paul Paray... 93 ans paraît-il... mais la jeune fille n'a pas d'âge... est au pupitre.

Après l'Hymne aux envolées joyeuses, l'ouverture du *Roi d'Ys*, du tendre Edouard Lalo, nous permet d'apprécier le jeu, subtil parfois au paroxysme, de Lane Anderson, violoncelle solo de notre orchestre national.

Puis, Yehudi Menuhin, plus passionné, m'a-t-il semblé, que le *Menuhin chemin de lumière*, du film, à plus d'un titre épique, de François Rejcherbach, dirigé et interprété, le 2^e concerto pour violon, en mi majeur, de Jean Sébastien Bach.

Il dirige ensuite, en chef d'orchestre à part entière, la 1^{re} symphonie en ut majeur, de Georges Bizet, une œuvre de jeunesse, ensoleillée, désinvolte... et souvent monotone dans ses redites incantatoires.

Après l'entracte, la deuxième partie du concert nous fait d'emblée atteindre les sommets avec le concerto pour violon en mi mineur, de Félix Mendelssohn.

Dès les premières notes, l'enchantement commence. Ce concerto, c'est toute la beauté du monde, et, plus encore... comment le dire par de simples mots?... la paix de l'âme retrouvée, la certitude que le bonheur, à l'état pur, existe. Communion totale entre l'orchestre que Paul Paray entraîne d'un geste à peine ébauché, ou d'un simple sourire, et Yehudi Menuhin, le poète, le messager des Dieux !

Le public ne s'y trompe pas. Après avoir écouté, tendu parfois à l'extrême, ces pages qui sont parmi les plus belles de la musique de tous les temps, son ovation, interminable, fut, véritablement, l'expression de sa profonde reconnaissance, une sorte de chaleureux merci à Paul Paray et à Yehudi Menuhin, tous deux rayonnants de joie... et la concrétisant par une fraternelle accolade.

Pour terminer, le boléro, de Maurice Ravel. Paul Paray et le national en ont ciselé, avec tendresse, l'obsédant crescendo. J'en suis encore, 8 jours plus tard, plus que fasciné : envouté !

A l'issue du concert, l'assistance eu droit, et fit honneur, aux buffets dressés dans les divers foyers. Jusque tard dans la nuit, l'œuf sabla le champagne à la prospérité du centre de congrès auditorium de Monte-Carlo qui vient « matérialiser et confronter » comme l'avait déclaré le Ministre d'Etat dans son discours inaugural, « notre espérance de maintenir une croissance économique qui a vu en 5 ans une augmentation de 11 % du nombre des emplois ».

Quel chef de gouvernement pourrait en dire autant !

Parmi les très nombreuses personnalités ayant pris part à l'inauguration du centre de congrès auditorium de Monte-Carlo, je citerai (en plus, évidemment, de celles déjà mentionnées) :

S. Exc. Mgr Edmond Abélé, Evêque de Monaco ; le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey ; le Président du Conseil d'Etat et Mme Louis Roman ; le Ministre plénipotentiaire, Consul général de France, doyen du corps consulaire et Mme François Giraudon ; S.E. M. le Comte d'Aillères, Ministre plénipotentiaire, chef du protocole ; le Conseiller de gouvernement pour l'intérieur et Mme Michel Desmet ; le Conseiller de gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales et Mme Raoul Biancheri ; le Conseiller de gouvernement honoraire et Mme Robert Sanmori ; le Maître de Monaco et Mme Jean-Louis Médécin ; le Vice-Président du conseil national et Mme Max Principale ; le Contrôleur général des dépenses et Mme Louis Caravel ; le Conseiller technique du gouvernement, membre de l'Institut et Mme Gabriel Ollivier ; le Conseiller du cabinet de S.A.S. le Prince et Mme Robert Campana ; le Colonel Chambellan de S.A.S. le Prince et Mme Pierre Hoepffner ; le Secrétaire général du cabinet de S.A.S. le

Prince et Mme Raymond Biancheri ; Mme Guy Gervais de Lafond ; Mme Louis Aurégia, dame d'honneur de S.A.S. la Princesse ; Mmes José et Jean Notari ; le Président du conseil économique provisoire et Mme René Clerissi ; le Prince Louis de Pollignac, président du conseil d'administration de la SBM ; le Directeur général de la SBM et Mme Bernard F. Combemalé ; M. Michel Bavastro, président-directeur général de Nice-Matin ; le Directeur délégué de Radio Monte-Carlo et Mme Antoine Schwarz ; M. Tibor Katóna, directeur de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo ; le directeur adjoint de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo et Mme René Croési, etc.

*
* *

Le 19^e festival international de télévision de Monte-Carlo au centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo.

Après la séance inaugurale du vendredi 16 février, la projection des programmes dramatiques commencera le samedi 17 pour se prolonger jusqu'au vendredi 23, la projection des programmes d'actualité étant prévue, en parallèle, à partir du mercredi 21.

Une quarantaine d'organismes, nationaux ou privés, ont confirmé leur inscription. Ils représentent 28 pays : Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grande Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Nouvelle Zélande, Pakistan, Pays Bas, Pologne, Portugal, République Dominicaine, Suisse, Tchécoslovaquie, URSS et Yougoslavie.

Deux autres pays, le Luxembourg et la Suède, délégueront un observateur.

Le jury chargé d'attribuer les nymphes d'or pour les dramatiques est composé de : MM. Claude Barma, réalisateur (France) ; Anatoli Bolgarev, chargé des productions à la TV soviétique ; Antonin Dvorak, rédacteur en chef des programmes dramatiques à la TV tchécoslovaque ; John Forsythe, comédien (États-Unis) ; Mlle Joanna Lumley, comédienne (Grande Bretagne) ; MM. Leocadio Machado, chef du service dramatique à la TV espagnole et Peter Schülze-Rohr, directeur du département des programmes dramatiques à la Sud-Westfunk (Allemagne).

Les 2 nymphes d'or destinées aux programmes d'actualité seront attribuées par un jury réunissant les représentants des organismes concourant dans cette catégorie.

Les 4 prix spéciaux du festival seront décernés par des jurys particuliers :

Prix de l'association mondiale des amis de l'enfance

Prix Cino del Duca

Prix Unda

Prix de la critique internationale

De son côté, le Loews Monte-Carlo accueillera, également du 16 au 24 février, les rencontres internationales pour les programmes de télévision et le marché international du cinéma pour la télévision.

Les organismes participant présenteront leurs programmes dans 70 salons de visionnage, chacun équipé d'un récepteur de télévision et d'un lecteur de cassette, ce qui permettra aux 148 acheteurs, venus de 41 pays, de choisir, dans les meilleures conditions, les productions qui les intéressent.

*
* *

Ventes aux enchères au sportling d'hiver

Organisées par Sotheby, en association avec la SBM, plusieurs ventes aux enchères se dérouleront les dimanche 11 et lundi 12 février au sportling d'hiver.

Le dimanche 11, à 15 h. 30, dessins et gravures de maîtres anciens, essentiellement, du 18^e siècle : Louis-Nicholas van Blarenbergh et son fils Henri-Joseph ; Fragonard, Gabriel de Saint-Aubin, Jean-Etienne Liotard et Cochin.

Le dimanche 11, à 21 h. 30 et le lundi 12, à 10 h. 30, ameublement français et objets d'art. Parmi les meubles de provenance royale, je citerai, un bureau Louis XVI en acajou, de Jean-Henri Riesener inscrit à l'inventaire du Mobilier de la Couronne et un *dévant de cheminée* de même époque exécuté pour la Comtesse de Provence, à Versailles. A noter, également, différentes pièces de la célèbre collection Hochschild, d'époques *Régence* et Louis XVI, des pendules, des porcelaines d'Extrême Orient, des tapisseries (d'Aubusson, notamment) des tapis (parmi lesquels une *Savonnerie* du début de l'époque Louis XIV).

Le lundi 12, à 15 h. 30 et 21 h. 30, objets d'art d'Extrême Orient (jades, céramiques, tapis, etc.), provenant, pour la vacation de l'après-midi, du château de Thoiry et de la collection Hochschild. La vacation du soir aura pour pièces vedettes une paire d'éléphants en *émail cloisonné*, une paire de panneaux en *laque impérial cinnabar*, une paire de vases en *jade veiné de lavande*.

*
* *

Les championnats internationaux de tennis de Monte-Carlo

Pour ces championnats — qui se disputeront du 5 au 15 avril sous le nom de *Monte-Carlo Carier Open* — les joueurs les plus prestigieux du monde ont d'ores et déjà confirmé leur accord : il s'agit, entre autres, de Björn Borg, Vilas, Nastase, Gerulaitis, Ramirez, Fleming, Fibak, Panatta et Barazzutti.

*
* *

Le train bleu

Dans le cadre du *mois du mimosa*, le célèbre *buffet* de la gare de Lyon, à Paris — l'un des meilleurs restaurants **** de la capitale française — présente, jusqu'au 28 février, les *plats de la cuisine monegasque*.

Gourmande et sympathique initiative au succès de laquelle la Principauté collabore par l'entremise de l'hôtel de Paris.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

Du Greffe du Tribunal de Commerce de Nice nous parvient le texte suivant, avec prière d'insérer :

Suivant jugement en date du 26 janvier 1979, rendu sur dépôt de bilan, le Tribunal a prononcé le règlement judiciaire de BOITEUX Philippe Louis-Charles, demeurant à Monaco, 31, boulevard du Jardin Exotique, associé de la SNC H. BOITEUX et Cie,

a fixé provisoirement la date de cessation des paiements du 25 janvier 1979,

a nommé Juge commissaire Henri-Jean Dettweiler, l'un de ses membres et comme syndic Jean-Claude de Roaldes, 7, rue Delille, Nice,

et ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera.

A Nice, le 26 janvier 1979.

Le Greffier :
Ch. COTTIN.

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 31 janvier 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 juillet 1976, enregistré :

Entre la dame Terry PETHARD, demeurant à Monaco, Le Bahia, 39, avenue Princesse Gracie ;

Et le sieur Peter VAN SLINGERLAND, demeurant au Bahia, 39, avenue Princesse Gracie et également P.O. Box 2565 Sarasota - Florida 33578 U.S.A. ;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

Statuant par défaut faute de comparaître à l'encontre de Peter VAN SLINGERLAND, accueille dame Terri PETHARD en sa demande ; prononce le divorce entre les époux VAN SLINGERLAND - PETHARD aux torts exclusifs du mari ;

Fixe les effets de la résidence séparée au 4 février 1976 ».

Pour extrait certifié conforme,

Délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 29 janvier 1979.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire, désigné par jugement du 24 octobre 1978 à la cessation des paiements du sieur LESENNE, gérant libre des fonds de commerce CHEZ SEPTIME, LE MATOUTOU et le BISTROT D'ROBERT, a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du véhicule Leyland Innocenti MC M 603, et à réverser sur le montant de cette vente la somme de 6.074 Frs 40 cts à la Banque Industrielle de Monaco, créancière gagiste ;

Monaco, le 31 janvier 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la cessation des paiements de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques du véhicule Peugeot 504 Coupe Injection, année 1978 sur la mise à prix de 47.500 frs, avec faculté de baisse de mise à prix, et à reverser sur le montant de cette vente, le total de la créance privilégiée de la Société DICO, créancière gagiste.

Monaco le 31 janvier 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de Alfred CANCELLONI, domicilié immeuble Hersilia, 33, rue du Portier à Monaco, exerçant le commerce notamment sous l'enseigne « AGENCE SAINT JAMES », 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 8 août 1978 la date de cessation des paiements ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera sauf si le syndic est en mesure de faire immédiatement inventaire, désigné Monsieur J. Ph. Huer-tas, premier juge au siège, en qualité de juge commissaire et Monsieur Orecchia Roger, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 1^{er} février 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a converti en liquidation de biens le règlement judiciaire de l'entreprise J. HENNEBERT prononcé par jugement du 3 novembre 1977 et ce, avec tous les effets de droit.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 1^{er} février 1979.

Le Greffier en chef,
J. ARMITA.

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a converti en liquidation de biens le règlement judiciaire de la société anonyme monégasque « IMPRIMERIE MONÉGASQUE » prononcé par jugement du 13 juin 1978, et ce, avec tous les effets de droit.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 1^{er} février 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 janvier 1979, M. Paulus BOOSTEN, enseignant, demeurant n° 13, chemin Fouan dou Magistra, La Trinité, a cédé à M^{me} Marie VAIRA, épouse de M. Gérard DENIS, demeurant place du Commandant Raynal, à Beausoleil, le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 4, rue Plati, à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 novembre 1978, par le notaire soussigné, M^{me} Marie-Josèphe ROSSO, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, a concédé en gérance libre à M^{me} Marguerite-Adèle PERUS, Vve de M. Émile FRULEUX, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, à compter du 7 octobre 1978, un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco-Condaminé.

Un cautionnement de HUIT MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 16 et 19 janvier 1979, la société anonyme monégasque « MURÖGE » au capital de 100.000 francs et siège social n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à M. Pierre BREZZO, commerçant, demeurant n° 3, rue Baron Sainte Suzanne, à Monaco, le droit au bail d'un local situé 9, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

CESSATION DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti le 1^{er} janvier 1978 à M. Yves BATAILLE, demeurant à Monaco-Cap d'Ail, par la Société Shell Française, dont le siège social est à 75008 Paris - 29, rue de Berri, pour la station service qu'elle possède à Monaco - 3, boulevard Charles III, par acte sous seing privé en date à Rognac du 29 décembre 1977, enregistré à Monaco, le 9 janvier 1978, a pris fin le 31 janvier 1979.

Monaco, le 9 février 1979.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 29 novembre 1978, la « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », siège à Monaco, 27, bd Charles III, a consenti à Mme NEGRI née CHAUDEAU, demeurant à Monaco, 16, rue Plati, la gérance libre d'un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité à Monaco, 27, bd Charles III, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 1978 ; ledit contrat étant en renouvellement de celui consenti aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 octobre 1977, venu à expiration le 30 novembre 1978.

Le cautionnement a été fixé à la somme de cinq mille francs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 février 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 novembre 1978, Mme Jacqueline DOTTA née DELCOURT, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1978, à Mme Noélie

BLANCHY, conclerge, Vve ERATOSTENE, demeurant à Monaco, 4, avenue Pasteur, un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, connu sous le nom de « LE BISTROT D'ROBERT ».

Il a été versé une somme de 20.000 F, à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 février 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 26 septembre 1978, Monsieur et Madame Amédée COSTA, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, ont donné en gérance libre à Monsieur Lucien CALVAT, Boulanger-pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, un fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace, exploité à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de une année à compter du 1^{er} octobre 1978.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trente mille francs.

Monsieur CALVAT sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 9 février 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles RÉY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 8 novembre 1978, M. Bruno TABACCHIERI, demeurant

20, rue Princesse Caroline, à Monaco, a concédé en gérance libre à Mme Rose-Marie Evelyné RAMIRES, institutrice, épouse de M. Daniel NOBBIO, demeurant 30, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, pâtisserie, etc. exploité 9, rue Grimaldi, à Monaco, pour une durée de 2 années à compter du 10 novembre 1978.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

SO.TR.IM

Société Transactions Immobilières
11, bld Albert 1^{er} - Monaco

FIN DE GÉRANCE RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant situé 11 bis, boulevard Rainier III à Monaco, consentie à Monsieur Emile François MARTIN, demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco, a pris fin le 14 janvier 1979.

Suivant acte s.s.p. du 8 janvier 1979 enregistré à Monaco, le 11 janvier 1979, la gérance a été renouvelée au dit Monsieur Emile MARTIN, jusqu'au 14 janvier 1980.

Il a été versé un cautionnement de 20.000 francs, et Monsieur Emile MARTIN sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 9 février 1979.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE », dont le siège social est à Monte-Carlo, immeuble « Le Bel Horizon », 51, avenue Hector-Otto, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mercredi 28 février 1979 à 14 h. 30 avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 30 septembre 1978 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice ;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

7°) Ratification de la nomination des Administrateurs ;

8°) Quitus à donner à des Administrateurs démissionnaires ;

9°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LIQUIDATION DE BIENS :

SOCIÉTÉ D'APPLICATIONS TECHNIQUES DE L'AIR CONDITIONNÉ «S.A.T.A.C.» S.A.R.L. au capital de 200.000 francs, chemin de Lombardie à Saint-André-de-Nice et 3, avenue Jeanne Marlin, Nice, ÉTUDE ET TOUTES APPLICATIONS THERMIQUES, etc... Établissements secondaire : Palais de la Scala, n° 214, à Monte-Carlo.

Les créanciers présumés sont invités, conformément aux articles 40 et suivants de la Loi du 13 juillet 1967 et aux articles 45-46 et 47 du Décret du 22 décembre 1967, à remettre au syndic :

M^e Lanzari Jean-Luis, 22, rue de l'Escarène - Nice, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau récapitulatif des sommes réclamées par eux, cette remise doit avoir lieu dans la quinzaine de l'insertion à paraître au Bulletin Officiel des Annonces Commerciales.

A défaut de production, il est rappelé aux créanciers qu'ils sont susceptibles d'en courir la forclusion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Le Greffier en Chef :
Ch. COTTIN.

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 5 février 1979.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

IMMOBILIÈRE G. BARBIER

Société Anonyme Monégasque
au capital de 18.375 francs
R.S.C. 1004

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le mercredi 28 Février 1979, à 11 heures, dans un salon de l'Hôtel Métropole, Avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration ;

2°) Rapport des Commissaires aux comptes ;

3°) Bilan et compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1978 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;

4°) Fixation du dividende ;

5°) Election d'Administrateur ;

6°) Compte rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation.

Le Conseil d'Administration.

L'ÉCHO

CABINET SPÉCIALISÉ

15, rue Maccarani - 06000 Nice

LOCATION GERANCE

Aux termes d'un acte S.S.P. en date à Quimper le 17 janvier 1979, enregistré à Quimper-Est le 22 janvier 1979, F° 76, n° 33/7. Monsieur BOGLIOTTI Joseph, Transports, et Madame, 41, rue Plati à Monaco, ont donné en location-gérance pour un an à dater du 27 janvier 1979.

Un fonds de commerce de transports publics de marchandises matérialisé par une licence de classe A, zone longue du C.T.D.T. de la Loire Atlantique avec le matériel correspondant à :

La S.A. Etablissements QUERE, Transports, Route de Brest, 29000 Quimper,

Pendant la durée de la location la S.A. Etablissements QUERE exploitera la fonds loué à ses risques et périls sans que Monsieur et Madame Joseph BOGLIOTTI puissent en rien être inquiétés.

Pour avis unique.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
après liquidation de biens

Le mercredi 7 mars 1979, à 11 heures, en l'Étude et par acte du ministère de M^e J.-C. Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Ordonnance rendue, le 11 décembre 1978, par le Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, du droit au bail de divers locaux loués à la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE », en abrégé « S.C.A.S.I. », d'une superficie totale de SEPT CENT SOIXANTE-DIX MÈTRES CARRÉS (770 m²) environ, répartis aux rez-de-chaussée, 1^{er} et 3^{me} étages d'un immeuble industriel, rue du Stade, quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine.

Cette vente a lieu aux diligences de M. Roger Orecchia, syndic de la liquidation des biens de la Société « S.C.A.S.I. », désigné aux termes d'un jugement rendu, le 19 mai 1978, par le Tribunal de Première Instance de Monaco.

MISE A PRIX 100.000 F.
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 25.000 F.

L'adjudicataire ne pourra exercer dans les lieux loués qu'une activité se rapportant à la fabrication de petit matériel électrique, mécanique ou de matières plastiques et devra faire son affaire personnelle des autorisations administratives d'usage.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 9 février 1979.

Signé : J.-C. REY.

**CESSATION DE PAIEMENTS
DU SIEUR Alfred CANCELLONI**

33, rue du Portier - MONTE-CARLO

(Loi n° 1002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés du Sieur Alfred CANCELLONI, demeurant à Monte-Carlo, 33, rue du Portier, commerçant aux enseignes : « AGENCE SAINT-JAMES », 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo et « CITY GUIDE », Les Gêmeaux, rue Honoré Labande à Monaco, déclaré en état de cessation de paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 1^{er} février 1979, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser, par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger Orecchia, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, bd Princesse Charlotte, Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur revient à meilleur fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
